

Arrêt

n° 256 830 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FADILI
Terninckstraat 13/C.1
2000 ANTWERPEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. FADILI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2010, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris par la partie défenderesse.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision s'est clôturé négativement par l'arrêt n°47 920 du Conseil de céans du 8 septembre 2010, constatant le désistement d'instance.

1.2. Le 20 février 2017, la requérante a introduit, pour elle-même et ses deux enfants mineurs, une demande de visa de regroupement familial, en vue de rejoindre leur époux et père, autorisé au séjour en Belgique.

1.3. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que [Z.L.] a perçu entre 801,75 et 900,71 euros par mois au cours de l'année 2016 en provenance de sa mutuel[le]

Considérant que ce revenu est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. En effet, ces moyens sont très inférieur aux cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que [Z.L.] perçoit également des allocations de remplacement de revenus et / ou des allocations d'intégration payées par la SPF Sécurité sociale.

Considérant que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale (arrêt du Conseil d'Etat (n° 232.033) du 12/08/2015).

Considérant que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclu les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance pour tenir compte des moyens de subsistances. Que ces revenus ne seront donc pas pris en considération. Dès lors, le visa est refusé. »

2. Intérêt au recours.

2.1. Il semble ressortir des informations du registre national en possession du Conseil que le regroupant a obtenu la nationalité belge, le 27 janvier 2021.

Interpellées à l'audience à cet égard et interrogées quant à l'intérêt au recours dès lors qu'une décision ne pourrait en tout état de cause plus être fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en cas d'une éventuelle annulation, les parties déclarent ne pas avoir connaissance de cette information.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil, dans l'hypothèse où le regroupant est effectivement devenu belge, et déclare se référer à ses écrits dans l'hypothèse inverse.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil, et s'engage à effectuer la vérification nécessaire, et à faire parvenir l'information au Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de visa, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de visa de regroupement familial de requérants en tant que conjoint et enfants mineurs d'un ressortissant belge. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à son recours.

2.3. Invitées à fournir les informations qu'elles jugeraient pertinentes à cet égard, après l'audience, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par courriel du 21 avril 2021, un extrait du registre national du regroupant ainsi qu'une copie de sa demande de nationalité belge, datée du 28 septembre 2016.

La partie requérante n'a, quant à elle, communiqué aucun élément de nature à contredire le constat fait au point 2.1., ni aucun élément qui démontrerait le maintien de son intérêt au présent recours.

2.4. En l'occurrence, force est de constater que les requérants sont restés en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

2.5. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens.

3.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

3.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY